



**Rapport de
vérifications sur place.
*La prise en charge des
personnes transgenres.***

Du 25 au 26 février 2021

Centre pénitentiaire de
Toulouse-Seysses

(Haute-Garonne)

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
RAPPORT	3
1. UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE PEU GUIDE DANS SA PRISE EN CHARGE DES DETENUS TRANSGENRES	4
1.1 Un établissement qui héberge peu de personnes transgenres	4
1.2 En l'absence de consignes nationales, des consignes individuelles locales	5
1.3 Un défaut de formation de l'ensemble du personnel	6
2. UNE PRISE EN CHARGE INSUFFISAMMENT RESPECTUEUSE DES DROITS DES PERSONNES TRANSGENRES MALGRE DES TENTATIVES D'ADAPTATION LOCALES	8
2.1 Un mégenrage* quotidien	8
2.2 Des personnes transgenres affectées selon leur état civil et systématiquement soumises, jusqu'à récemment, à un régime d'isolement.....	9
2.3 Des fouilles fondées exclusivement sur l'état civil	17
2.4 Un accès aux objets sexospécifiques soumis à autorisation	18
3. UN CHANGEMENT D'ETAT CIVIL QUE LES PERSONNES DETENUES DOIVENT OBTENIR PAR LEURS PROPRES MOYENS	20
4. DES CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES QUI ENTRAVENT L'ACCES AUX SOINS ..	21
4.1 Un risque suicidaire pris en compte	21
4.2 Un accès aux soins ordinaires entravé par l'isolement	21
4.3 Une transition médicale qu'il est possible de poursuivre mais non de débiter.	22
GLOSSAIRE	24

Rapport

Contrôleurs :

Kévin Chausson ;

Sara-Dorothee Guérin-Brunet.

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a délégué deux contrôleurs pour effectuer plusieurs vérifications sur place (VSP), en application de l'article 6-1 de la loi du 30 octobre 2007, afin de contrôler la prise en charge des personnes transgenres*¹ dans les lieux de privation de liberté. Il a été estimé opportun, dans cette perspective, qu'ils se rendent au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, qui hébergeait alors une femme transgenre* maintenue à l'isolement.

Les contrôleurs se sont présentés à l'établissement le 25 février 2021 à 9h15 et ont procédé à des vérifications sur place jusqu'au 26 février 2021 à 21h15 au sein du quartier d'isolement, du quartier « maison d'arrêt pour hommes », du « quartier maison d'arrêt pour femmes » et du service médico-psychologique régional (SMPR).

Les contrôleurs se sont entretenus de manière confidentielle avec la personne transgenre précitée. Ils ont sollicité la transmission de documents relatifs à sa situation ainsi qu'à celle de deux autres personnes, un homme transgenre* écroué au sein du quartier pour femmes et une personne présentée successivement comme transgenre, « particulièrement efféminée » puis homosexuelle, hébergée au sein du quartier protégé du quartier « maison d'arrêt pour hommes ». Ils ont par ailleurs échangé avec des personnes détenues cisgenres*, avec le personnel de direction, des membres de l'encadrement et des surveillants, des soignants (médecins généralistes, psychiatres, cadres de santé, etc.), et avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Le présent document expose les constats relevés par les contrôleurs lors des VSP menées au centre pénitentiaire². Il a été adressé à la direction de l'établissement qui, le 24 juin 2021, a fait valoir une série d'observations, intégrées aux développements ci-après ; il a aussi été envoyé au chef d'antenne du SPIP et au responsable de l'unité sanitaire, qui n'ont pas présenté d'observations en retour.

Ce rapport ne contient pas de recommandations car celles-ci figurent, aux côtés de l'ensemble des constats effectués par le CGLPL, dans l'avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté publié au *Journal officiel de la République française* du 6 juillet 2021.

¹ Les mots signalés par un astérisque sont définis dans un glossaire annexé à la fin du présent rapport.

² D'autres vérifications sur place ont été menées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, au centre pénitentiaire de Caen, à la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré et au commissariat central de Toulouse. Les rapports y afférents sont librement consultables sur le site internet du CGLPL.

1. UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE PEU GUIDE DANS SA PRISE EN CHARGE DES DETENUS TRANSGENRES

1.1 UN ETABLISSEMENT QUI HEBERGE PEU DE PERSONNES TRANSGENRES

A défaut de statistique à ce sujet, la direction du centre pénitentiaire estime, en se fondant sur la mémoire des agents présents, que seules deux personnes transgenres ont été hébergées à l'établissement au cours des cinq dernières années. Une troisième personne a été présentée comme transgenre à plusieurs reprises par différents professionnels, alors qu'elle ne semble pas s'identifier comme telle.

L'une des deux personnes transgenres écrouées à l'établissement était en détention provisoire au moment des VSP, prévenue depuis huit mois dans le cadre d'une instruction criminelle. Elle suivait un traitement hormonal depuis plusieurs années et avait bénéficié d'une mammoplastie. Elle était cependant enregistrée comme homme à l'état civil et n'avait pas eu recours à une chirurgie de réassignation sexuelle*. Elle a été placée seule en cellule dès son arrivée à l'établissement avant d'être affectée au quartier d'isolement de la maison d'arrêt des hommes, où elle est demeurée neuf mois et où les contrôleurs l'ont rencontrée. Elle a ensuite été transférée au quartier « maison d'arrêt des femmes » après avoir obtenu une modification du sexe enregistré à l'état civil (*cf. infra*).

La seconde personne concernée par le présent rapport est un homme transgenre qui, après avoir été incarcéré pendant près de deux mois en gestion isolée au quartier « maison d'arrêt des femmes », avait été libéré à la date des vérifications sur place. Il suivait un traitement hormonal depuis plusieurs mois avant son incarcération et avait bénéficié d'une mammectomie. Il n'avait pas engagé de démarche pour obtenir une modification de son état civil (ni le prénom ni la mention du sexe).

Enfin, la personne qualifiée de transgenre par certains acteurs de la détention semble, ainsi qu'il a été dit plus haut, ne jamais s'être présentée comme telle. Lors d'une précédente incarcération à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, cet homme avait été affecté au quartier spécifique³ car il était présenté dans les écrits professionnels comme « *très efféminé* ». Dans la synthèse de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses dédiée aux arrivants, il avait été décrit comme « *une personne détenue homosexuelle, très efféminée, [ayant] quasiment l'apparence d'une femme* ». Lors de l'entretien avec un gradé à son arrivée, il s'était effectivement présenté comme « *gay* ». Il avait des vêtements féminins lors de son arrivée au centre pénitentiaire, lesquels ont été retenus au vestiaire. Cependant, à aucun moment il n'avait fait état d'une éventuelle transidentité* et il n'avait engagé aucune démarche visant à débiter une transition juridique* ou médicale* lors de sa détention. Incarcéré pendant huit mois, à l'issue du parcours « arrivant » durant lequel il était seul en cellule, il a été placé au quartier protégé de la maison d'arrêt des hommes.

³ Le quartier spécifique de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis regroupe à la fois l'aile dédiée à la prise en charge des personnes transgenres et l'aile où sont hébergés les détenus qui ne peuvent être maintenus en détention en raison d'une situation de vulnérabilité induite par leur médiatisation, leur profession ou autres (homosexuels, personnes considérées par l'administration comme efféminées, victimes de violences, etc.).

1.2 EN L'ABSENCE DE CONSIGNES NATIONALES, DES CONSIGNES INDIVIDUELLES LOCALES

Au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses, la prise en charge des personnes détenues est fondée sur une séparation des sexes tels que renseignés à l'état civil, ce que la direction présente comme une application stricte des dispositions législatives et réglementaires, en particulier de l'annexe à l'article R. 57-6-18 (article 1^{er}) du code de procédure pénale qui prévoit la séparation des hommes et des femmes dans les établissements pénitentiaires. Comme indiqué dans l'avis du CGLPL du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, les termes « sexe », « femmes » et « hommes » ne sont pas définis dans le code de procédure pénale et donnent lieu à des interprétations différentes de la part des directions locales⁴.

Ces dernières années, le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses a hébergé deux personnes qui se sont identifiées comme transgenres. L'établissement n'a pas reçu de consigne spécifique de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) ou de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) quant aux modalités de prise en charge des personnes transgenres. Des mesures individuelles ont en conséquence été prises par direction de l'établissement, qui ne sont pas toujours connues de l'ensemble des agents. La direction du centre pénitentiaire a fait valoir, dans sa réponse au présent rapport datée du 24 juin 2021, que « *des orientations de prise en charge ont été communiquées par la DAP (IP) via la DISP le 09 avril 2021 à l'établissement* » et que les consignes de prise en charge ont été transmises aux agents par voie hiérarchique puis rappelées par courrier électronique, comme l'ont constaté les contrôleurs.

En ce qui concerne l'incarcération d'un homme transgenre à la maison d'arrêt des femmes, la direction locale n'a pas eu d'échange avec sa hiérarchie. Un responsable de l'établissement a en effet expliqué lors des vérifications sur place du CGLPL que « *cette situation ne présentait aucune difficulté particulière* » ; la direction a mis en place une gestion isolée (*cf. infra*) qui a été acceptée par l'intéressé, qui n'aurait pas formulé de demande particulière, notamment une affectation au quartier des hommes. Il n'avait dès lors pas été nécessaire d'en référer à la DISP de Toulouse ou à la DAP.

La femme transgenre incarcérée dans un quartier pour hommes a, pour sa part, été placée à l'isolement sur décision du chef d'établissement, qui en a informé le directeur interrégional conformément à la réglementation⁵. Les décisions de prolongation de la mesure ont également donné lieu à des échanges entre la DISP et l'établissement⁶. Enfin, en janvier 2021, une association a alerté un conseiller du premier ministre sur les difficultés rencontrées par cette femme, alors détenue depuis plus de six mois et qui demandait notamment une affectation dans le quartier des femmes. Informée de ce signalement par le truchement du ministre de la justice, la DAP a sollicité des informations auprès de la DISP, qui a recueilli les observations de la direction du centre pénitentiaire. L'ensemble des autorités pénitentiaires ont ainsi été informées de

⁴ Cf. §§ 1.2 et 2.3 de l'avis précité.

⁵ Article R. 57-7-66 du code de procédure pénale

⁶ Le chef d'établissement est compétent pour décider de la mesure d'isolement pour une durée initiale de trois mois, renouvelable une fois pour la même durée. Aux termes de ce délai de six mois, la décision de prolongation de la décision d'isolement relève de la compétence du directeur interrégionale des services pénitentiaires, pour une durée de trois mois, renouvelable trois mois supplémentaires. La décision de maintenir l'isolement administratif au-delà d'un an appartient ensuite au ministre de la justice.

l'incarcération d'une femme transgenre au quartier d'isolement du secteur des hommes du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse.

Saisie par le Défenseur des droits en février 2021, la direction de l'établissement a fait état « *de grandes difficultés de gestion avec cette personne. En effet, elle est encore porteuse des attributs masculins malgré un début de transformation physique marqué par une opération de la poitrine. De plus, son état civil fait encore mention d'un genre masculin.* » La direction a déploré l'absence de directives et de normes permettant d'assurer une prise en charge respectueuse des personnes transgenres dans les établissements pénitentiaires, laissant leurs responsables livrés à eux-mêmes.

La direction n'a pas émis de consignes générales relatives à la prise en charge des personnes transgenres, dont la prise en charge repose donc essentiellement sur des décisions individuelles. Une note de gestion isolée (*cf. infra*) a ainsi été rédigée lorsqu'un homme transgenre a été affecté au quartier maison d'arrêt des femmes. Différentes consignes ont été émises à propos de l'autre personne transgenre accueillie dans l'établissement, au gré des difficultés suscitées par sa prise en charge et de ses demandes (notamment pour bénéficier de produits féminins, *cf. infra*). Outre une note de service relative à sa prise en charge au quartier des arrivants, des consignes spécifiques ont été transmises au personnel, adressées aux responsables des équipes concernées par courrier électronique, puis répétées oralement et, pour certaines, expliquées aux surveillants par des membres de la direction. Cependant, ces consignes n'étant pas toutes connues de l'ensemble du personnel, certains agents faisaient primer les règles usuelles de la détention sur les consignes particulières visant à une prise en charge plus respectueuse de l'identité de genre de cette personne. Par exemple, alors qu'elle avait obtenu l'autorisation de porter des vêtements féminins en cellule au quartier d'isolement et lors de ses déplacements jusqu'au parloir, certains surveillants qui l'ignoraient lui auraient demandé de se vêtir de manière neutre lors de l'ouverture de la porte ou des mouvements hors de la cellule.

1.3 UN DEFAUT DE FORMATION DE L'ENSEMBLE DU PERSONNEL

Aucun professionnel rencontré lors des vérifications sur place n'avait bénéficié d'une sensibilisation à la prise en charge des personnes transgenres, ni en formation initiale ni au titre de la formation continue. Plusieurs professionnels ont exprimé un besoin de formation à cet égard, qu'il s'agisse d'acquérir les gestes et attitudes appropriés ou de mieux comprendre la transidentité.

La direction de l'établissement a mené un important travail de recherche, principalement dans le but d'adopter des pratiques conformes à la réglementation en vigueur. A ce titre, les directeurs locaux ont examiné à la fois les dispositions législatives et réglementaires et la jurisprudence (y compris européenne), se sont intéressés aux travaux parlementaires pertinents et aux pratiques d'autres établissements. Cette démarche, susceptible d'assurer la sécurité juridique des décisions prises localement, ne permet cependant pas de garantir le respect des droits des personnes transgenres dès lors que les dispositions encadrant la privation de liberté de ce public,

notamment celles régissant les affectations et les fouilles, n'ont pas encore été modifiées depuis l'adoption de la loi du 18 novembre 2016⁷.

L'affectation d'une personne qui se présente comme une femme au sein d'un quartier pour hommes remet en cause l'intégralité des pratiques professionnelles apprises par les agents. L'un d'eux a ainsi expliqué au CGLPL : « *dans mon comportement professionnel, on m'a toujours appris la séparation hommes/femmes. Là, une personne transsexuelle, on ne sait pas quoi faire.* » Les agents rencontrés par les contrôleurs ont ainsi fait état de leur ignorance quant à la manière d'assurer aux personnes transgenres une prise en charge respectueuse de leurs droits. Certains s'en tiennent à l'application stricte des règles liées au secteur d'affectation (usage du masculin en secteur pour hommes, par exemple). D'autres tâchent de limiter les situations qui pourraient particulièrement mettre une détenue transgenre dans l'embarras (utilisation du nom de famille seul, autorisation de cacher la poitrine lors des fouilles intégrales, etc.), en improvisant des gestes parfois présentés comme relevant du bon sens. Les personnes transgenres sont dès lors exposées à une disparité des pratiques, qui demeurent trop souvent irrespectueuses de leurs droits fondamentaux.

⁷ Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle : cette loi prévoit notamment que la modification de la mention du sexe à l'état civil n'est plus subordonnée à une transition médicale et donc à une modification définitive des caractères sexuels.

2. UNE PRISE EN CHARGE INSUFFISAMMENT RESPECTUEUSE DES DROITS DES PERSONNES TRANSGENRES MALGRE DES TENTATIVES D'ADAPTATION LOCALES

2.1 UN MEGENRAGE* QUOTIDIEN

Les personnes transgenres détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses sont confrontées au quotidien à la méconnaissance de la transidentité par les personnes qui les prennent en charge, qui usent d'un vocabulaire le plus souvent inadapté, parfois volontairement offensant et transphobe.

De nombreux agents rencontrés ont fait part aux contrôleurs du CGLPL de leurs interrogations quant à l'étape à partir de laquelle une personne est transgenre, quant à la distinction entre transidentité, homosexualité, travestissement* ou encore à propos du vocabulaire à employer.

Cette difficulté se lit également dans les procédures officielles, notamment celles liées à la femme détenue plusieurs mois à l'isolement dans le secteur pour hommes. Dans la notice individuelle remplie par le magistrat instructeur à l'attention de l'établissement pénitentiaire, dans la partie relative à la mise en place de séparation entre cette femme et les autres détenus, il est ainsi indiqué : « */!\ A voir (travesti)* ». De même, dans les éléments d'identité renseignés par l'administration pénitentiaire lors de son écrou, la partie « observations » porte la mention « *travesti* ». Bien qu'il ait été établi par la direction qu'il ne s'agissait pas de travestissement mais de transidentité, cette mention n'était pas corrigée à la date des vérifications sur place. Dans sa réponse du 24 juin 2021 au présent rapport, la direction du centre pénitentiaire a fait valoir que cette mention a été « *retranscrite in extenso par l'agent d'écrou conformément aux consignes qui lui ont été données* ».

Les consignes liées à la prise en charge quotidienne de cette personne révèlent également la difficulté des agents à utiliser les termes adaptés. Les modalités d'encellulement sont ainsi complétées des termes suivants : « *travesti [...], transsexuel, différence entre son identité sexuelle et son identité civile* ». Cette difficulté à qualifier la transidentité ne se retrouve pas dans le dossier de l'homme transgenre incarcéré à l'établissement, dans lequel il est par exemple indiqué que « *son état civil ne correspond pas avec son identité sexuelle* ».

La méconnaissance de la transidentité explique par ailleurs la difficulté qu'a eue l'établissement à indiquer le nombre de personnes transgenres écrouées au cours des dernières années. Faute d'avoir été formés, de nombreux professionnels ne distinguent pas une personne transgenre, qui s'identifie dans le genre opposé à celui qui lui est assigné, d'une personne qui se travestit, c'est-à-dire qui se pare selon les codes généralement associés au sexe opposé (robes, maquillage, bijoux pour un homme travesti, par exemple) mais s'identifie au quotidien dans le genre qui lui est assigné. De même, ils associent parfois les personnes dites « efféminées » à des personnes transgenres. Cela explique que la personne détenue au sein du quartier protégé (cf. § 1.1), qui portait des vêtements féminins, a indiqué être « *gay* » lors de son arrivée dans l'établissement et est décrite comme « *très efféminée* » dans plusieurs écrits professionnels, a été présentée comme transgenre à plusieurs reprises alors qu'elle ne s'est jamais identifiée comme telle lors de ses incarcérations.

De cette méconnaissance de la transidentité découle également le mégenrage régulièrement imposé aux personnes transgenres détenues dans l'établissement. Lorsque, lors des procédures

d'arrivée, la personne incarcérée dans le secteur des hommes a demandé à être appelée « Madame » et genrée au féminin, il lui a été indiqué que ce serait impossible. Dans les procédures officielles, seul l'état civil est inscrit, sans mention de son prénom d'usage. De même, plusieurs professionnels parlent d'elle au masculin, parfois en sa présence. Au cours d'un échange entre les contrôleurs et des agents qui la prenaient en charge au quotidien, un surveillant qui parlait d'elle au féminin a été repris par un collègue : « *c'est "il", pas "elle", il est chez les hommes donc c'est un homme* ». D'autres professionnels ont au contraire indiqué qu'ils respectaient le genre reconnu par les personnes transgenres. Plusieurs d'entre eux ont ainsi utilisé le féminin pour parler de la femme qui était toujours présente dans l'établissement, et le masculin à propos de l'homme transgenre précédemment écroué. Dans le dossier de ce dernier figure d'ailleurs la mention suivante, portée par un agent : « *J'ai fait attention à parler [de la personne détenue] au masculin* ». Le masculin est d'ailleurs employé à plusieurs reprises dans les procédures officielles le concernant. Les contrôleurs ont également pu constater que le féminin était employé dans différentes correspondances entre la direction du centre pénitentiaire et des autorités lorsqu'il était question de la situation de la femme détenue au quartier d'isolement, des membres de la direction s'adressant d'ailleurs à cette dernière au féminin. Enfin, les soignants et les membres du SPIP rencontrés durant les VSP ont genré correctement les personnes concernées.

Enfin, certains comportements sont délibérément transphobes. Les contrôleurs ont par exemple entendu un agent expliquer que la transidentité était « malsaine ». De tels propos sont contraires à la déontologie et susceptibles de recevoir une qualification pénale⁸. Ils semblent cependant minoritaires et la femme transgenre rencontrée a expliqué qu'elle n'avait jamais subi de remarques transphobes de la part des surveillants ni de propos déplacés.

2.2 DES PERSONNES TRANSGENRES AFFECTEES SELON LEUR ETAT CIVIL ET SYSTEMATIQUEMENT SOUMISES, JUSQU'A RECEMMENT, A UN REGIME D'ISOLEMENT

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse affecte les détenus dans le secteur (hommes ou femmes) correspondant à leur état civil, indépendamment du genre revendiqué par les intéressés ou, le cas échéant, des démarches engagées en vue d'une transition médicale ou juridique. Interrogée par le Défenseur des droits sur la possibilité d'affecter une femme transgenre avec un état civil et des organes génitaux masculins dans le quartier des femmes, la direction a expliqué qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne le permettait. Elle a précisé lors des vérifications sur place du CGLPL qu'en l'absence de norme adaptée ou de circulaire, elle recherchait la décision d'affectation qui faisait peser le moins de risque sur la responsabilité des professionnels en charge des personnes transgenres.

L'affectation dans un quartier autre que celui du genre assigné à la naissance ne peut dès lors intervenir qu'après un changement d'état civil, à la réception par l'établissement de la copie intégrale de l'acte de naissance modifié. Lorsque la femme transgenre rencontrée lors des VSP a obtenu du juge judiciaire une modification de son état civil, la direction locale s'est assurée que le changement de sexe soit enregistré par l'état civil et auprès des services du tribunal judiciaire

⁸ Cf. article R. 625-8-1 du code pénal.

du ressort avant de le modifier dans les logiciels pénitentiaires et de procéder à son affectation dans le secteur des femmes⁹.

Par ailleurs, les deux personnes transgenres incarcérées au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ont été soumises à un régime d'isolement. Dans les deux cas, c'est leur seule transidentité qui a motivé le recours à cette mesure. La direction a indiqué lors des vérifications sur place que les séparer des autres détenus était la seule manière d'assurer leur sécurité contre les risques d'agression verbale et physique. L'homme a ainsi fait l'objet d'une gestion isolée au sein du quartier des femmes pendant toute sa détention, soit près de deux mois ; la femme a été maintenue au quartier d'isolement dans le secteur des hommes pendant plus de neuf mois. Après modification de son état civil, elle a été affectée dans le quartier « maison d'arrêt des femmes », cette fois-ci en détention ordinaire (cf. *infra*).

2.2.1 Un homme transgenre au quartier maison d'arrêt des femmes

Le quartier maison d'arrêt des femmes du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses compte soixante places¹⁰ (dont une de quartier disciplinaire). Il n'y pas de quartier d'isolement au sein du bâtiment. Un petit quartier « nurserie », séparé du reste de la détention par une grille, est situé au bout de la coursive du rez-de-chaussée et héberge les détenues enceintes et celles qui sont accompagnées de leur enfant de moins de dix-huit mois. Il est composé de trois cellules, d'une salle d'activités équipée de l'essentiel des appareils, objets et outils utiles à la prise en charge et à l'éveil de nourrissons, et d'une petite cour de promenade dépourvue de tout équipement fixe sinon un préau, contiguë à la cour de promenade principale dont elle est séparée par un grillage. Ce quartier est parfois utilisé pour séparer des détenues des autres personnes écrouées lorsqu'aucune femme enceinte ou avec enfant ne s'y trouve. Il a ainsi servi à prendre en charge les personnes mises à l'écart en raison d'un risque lié au Covid19. Il était inoccupé à la date de la venue des contrôleurs.

L'homme transgenre évoqué au fil du présent rapport y a été affecté durant sept semaines. Lors de son arrivée à l'établissement, les gendarmes en charge de l'escorte ont informé le personnel pénitentiaire de sa transidentité. Il a alors été reçu par un officier pénitentiaire avant la fouille d'écrou, afin qu'il puisse confirmer sa transidentité et préciser quel était son sexe biologique avant que l'encadrement décide des modalités de sa prise en charge. Le sexe mentionné à l'état civil étant féminin, la direction a décidé de l'affecter dans le secteur des femmes. Cet homme transgenre a été placé directement dans une des cellules de la nurserie, alors inoccupée, où il était seul. A sa demande, il a été placé dans celle qui est la plus éloignée des autres cellules du bâtiment.

Comme les autres détenues, il est demeuré en régime « porte fermée », ce qui signifie qu'il ne sortait de cellule qu'une heure le matin et une heure l'après-midi pour se rendre dans la cour de promenade de la nurserie. Faisant l'objet d'une décision de gestion isolée, il ne pouvait participer

⁹ Le jugement autorisant le changement d'état civil est en date du 19 février, le soit-transmis du juge d'instruction demandant la modification de l'état civil sur les documents pénitentiaires comme la copie intégrale de l'acte de naissance ont été reçus par l'établissement pénitentiaire le 9 avril, la personne concernée a été affectée dans le secteur des femmes le 9 avril.

¹⁰ Lors des vérifications sur places, 62 personnes étaient hébergées dans le quartier « maison d'arrêt des femmes », dont 2 dormaient sur un matelas posé à même le sol.

à aucune activité avec les femmes présentes dans le bâtiment et ne pouvait pas accéder à la salle d'activité du quartier nurserie, qui n'est ouverte que lorsque des enfants sont présents ; il pouvait demander à rencontrer un aumônier, ses repas lui étaient servis par des agents pénitentiaires et non par des détenues, ses promenades se déroulaient lorsque la cour principale était vide de toute autre occupante. L'ensemble des mouvements était bloqué lorsqu'il se déplaçait, y compris au sein du quartier des femmes, de telle sorte qu'il ne rencontrait jamais d'autres personnes détenues, « *consigne d'application stricte* » précise un document interne. Les écrits professionnels relatifs à cette situation précisent que ces modalités de prise en charge « *lui conv[enaient] parfaitement* ».

Sa correspondance lui était remise sans difficulté, qu'elle mentionne son prénom d'état civil ou son prénom d'usage, dès lors que le numéro d'érou était précisé. Il n'a reçu aucune visite durant sa détention.

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, il n'avait engagé aucune démarche visant à bénéficier d'un changement d'état civil ou à mettre en place une transition médicale. Il n'a pas non plus demandé à être affecté dans un secteur pour hommes. Il a cependant manifesté sa crainte que sa compagne découvre son genre assigné à la naissance si elle apprenait qu'il était incarcéré dans le quartier des femmes. Lorsqu'une personne a appelé pour obtenir un permis de visite, l'agent qui a répondu a pris soin de genrer l'homme détenu au masculin, comme en atteste la mention suivante dans le logiciel pénitentiaire : « *J'ai fait attention à parler [de la personne détenue] au masculin. La dame n'a pas riposté* ».



Cour de promenade accessible aux personnes hébergées à la nurserie du quartier pour femmes

2.2.2 Une femme transgenre au quartier d'isolement du secteur des hommes, avant une affectation au quartier « maison d'arrêt des femmes » après son changement d'état civil

La femme transgenre dont la situation a jusqu'à présent été exposée, placée en détention provisoire, a été maintenue au quartier d'isolement pendant neuf mois et demi avant d'être affectée en détention ordinaire au quartier de la maison d'arrêt des femmes à la suite de son changement d'état civil¹¹. Dans un échange avec le Défenseur des droits en février 2021, la

¹¹ Lors des vérifications sur place du CGLPL, cette femme était détenue au quartier d'isolement. Son affectation au quartier « maison d'arrêt des femmes » est intervenue postérieurement ; les éléments présentés ici s'appuient sur des pièces complémentaires adressées par le centre pénitentiaire au CGLPL à la demande de ce dernier.

direction locale a indiqué qu'un transfert vers le quartier spécifique de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis¹² serait possible, tout en précisant que son statut de prévenue et la nécessité de demeurer à proximité du magistrat en charge de son dossier rendaient cette affectation peu opportune, mais qu'elle allait solliciter l'avis de la direction interrégionale des services pénitentiaires.

a) Les conditions de détention au quartier d'isolement

Dès son arrivée à l'établissement, cette femme a été placée seule en cellule au sein du quartier « arrivants ». Elle était autorisée à se rendre en promenade, seule, mais a préféré ne pas y aller ; les mouvements étaient bloqués lors de ses déplacements et l'ouverture de la porte de sa cellule s'effectuait en présence de deux surveillants. Elle a été affectée au quartier d'isolement le surlendemain.

Les décisions d'isolement sont motivées comme suit : « *Au regard de votre profil transsexuel, de votre opération mammaire, et de votre volonté d'être appelé [prénom féminin], au regard de votre de apparence physique et de vos tenues vestimentaires que vous refusez d'abandonner au profit de la dotation arrivant homme* », en raison de mouvements nécessaires vers les services de santé internes au centre pénitentiaire, « *au regard de la surpopulation pénale¹³ ne permettant pas une gestion individuelle en détention classique notamment dans cette période de crise sanitaire* ». Il y est également fait état de sa « *fermeté à une reconnaissance de [sa] féminité* ». Sont aussi mises en avant une transition médicale qui n'a pas conduit à une opération de réassignation génitale* et une volonté de porter des vêtements féminins et être appelée par un prénom féminin qui l'« *exposeraient à des risques physiques et des commentaires inappropriés* » en cas d'affectation dans une détention homme. La direction conclut pour ces différents motifs que « *la mise à l'isolement d'office est l'unique moyen de préserver [son] intégrité physique, la sécurité des personnes et de l'établissement* ». De plus, l'administration a considéré que cette femme ne contestait pas son placement à l'isolement dès lors qu'elle n'avait pas présenté d'observation dans le cadre de la procédure de prolongation de la mesure, ni demandé à être représentée par un avocat. Il ressort pourtant d'écrits professionnels antérieurs à cette procédure qu'elle a demandé à être affectée dans le secteur des femmes, se plaignant d'être à tort traitée comme un homme par l'administration pénitentiaire.

Le quartier d'isolement (QI) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses se situe dans un bâtiment qui est séparé des autres locaux du secteur des hommes et qui abrite également le quartier disciplinaire et l'unité pour détenus violents, chaque quartier occupant une aile différente. N'y sont placés que des hommes, à l'exception de la femme transgenre précitée. Différents motifs peuvent conduire à un placement à l'isolement : le profil pénal (grand

¹² La maison d'arrêt de Fleury-Mérogis a mis en place un quartier consacré à la prise en charge des personnes transgenres, visité dans le cadre de la préparation de l'avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté ; le rapport y afférent est accessible sur le site internet du CGLPL.

¹³ Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses connaît une surpopulation structurelle. Au premier jour des vérifications sur place, 183 personnes dormaient sur des matelas posés à même le sol au sein de l'établissement. Le nombre de détenus dormant sur un matelas au sol était de 271 en juillet 2019, de 251 en mars 2020, de 18 le 11 mai 2020 (jour du déconfinement). Les statistiques des établissements des personnes écrouées en France, établie au 1^{er} mars 2021 par la direction de l'administration pénitentiaire, font état d'une densité carcérale de 171,6 % dans les quartiers « maison d'arrêt ».

banditisme, terrorisme), le comportement en détention (évasion, agression d'agent pénitentiaire), la situation de vulnérabilité (personne menacée en détention ordinaire, personne exposée en raison de sa profession de magistrat ou de policier, etc.). Il est rare que les détenus soient isolés à leur demande, notamment depuis la mise en place d'un quartier protégé en détention ordinaire.

Le QI dispose de dix cellules individuelles, dont huit étaient occupées au jour des vérifications sur place. Les personnes isolées peuvent se rendre en salle d'activité et dans une salle de sport dotée de six appareils de musculation et d'une cabine téléphonique (des téléphones sont également installés dans les cellules). Le bâtiment compte en outre cinq cours de promenade, dépourvues de tout équipement de sport, de banc, de toilette ou de point d'eau, couvertes sur la moitié de leur superficie par un préau, l'autre moitié étant surmontée de caillebotis et de concertina. Il n'y a aucune perspective visuelle.

Lors de son affectation au QI, la femme dont la situation est décrite ci-dessus faisait l'objet d'une ouverture de la porte par deux agents, se rendait seule en promenade et se déplaçait en présence de deux agents et d'un gradé tandis que les autres mouvements étaient bloqués en détention de telle sorte qu'elle ne croise aucun autre détenu. Dans sa réponse du 24 juin 2021 au présent rapport, la direction du centre pénitentiaire indique que la prise en charge est identique « *pour toute personne détenue affectée au QI conformément à l'art. IV-5. (Mesures permettant de renforcer la sécurité) de la Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues* ».

Lors de ses premiers jours au QI, elle a subi les insultes d'un autre détenu isolé. Lors des vérifications sur place, elle n'était plus victime de tels agissements.

Elle recevait de nombreux courriers, notamment depuis la médiatisation de son incarcération par un collectif associatif de soutien. Les courriers portant mention de son prénom d'usage au lieu de son identité déclarée à l'état civil lui étaient remis sans difficulté s'ils précisaient le numéro d'écrou. Elle a bénéficié de visites aux parloirs à partir de septembre 2020, soit deux mois après le début de sa détention, et rencontrait depuis lors un à deux proches par semaine en moyenne, notamment des membres d'une association¹⁴.

L'isolement, l'affectation dans un secteur pour hommes alors qu'elle est une femme et son incarcération de manière générale lui étaient particulièrement difficiles.

¹⁴ Plusieurs membres du collectif de soutien se sont plaints de ne pas obtenir de permis de visite ou alors difficilement. La personne concernée étant en détention provisoire, l'octroi de permis de visite relève de la compétence du juge d'instruction en charge du dossier. Le CGLPL n'a pas été en mesure de vérifier les modalités de délivrance des permis par ce dernier.



Une cellule du quartier d'isolement



La salle de sport du quartier d'isolement



Une cour de promenade du quartier d'isolement

b) Les conditions de détention au quartier « maison d'arrêt des femmes »

A la suite d'une décision judiciaire autorisant la modification du prénom et du sexe mentionné à l'état civil, cette femme a pu obtenir son affectation au quartier « maison d'arrêt des femmes ». La directrice dudit quartier et l'officier en charge ont rencontré le personnel de ce secteur pour l'informer de cette affectation. Une note de service précisant les consignes destinées aux surveillantes a été émise. L'intéressée a été affectée seule en cellule, en détention ordinaire. Elle dispose, comme l'ensemble des détenues du bâtiment, de la douche en cellule. Elle peut participer aux activités collectives et se rendre en cours de promenade en même temps que les

autres détenues deux fois par jour, à raison d'une heure par tour (les prévenues et les condamnées bénéficiant d'horaires différents). Les mouvements et la surveillance sont assurés exclusivement par des agents de sexe féminin. La note rappelle également que « *la personne détenue [...] est de sexe féminin. Aussi convient-il de la dénommer "Madame" et d'employer des pronoms féminins la concernant* ». Deux difficultés principales sont mises en avant par l'établissement. La première concerne des craintes quant à la sécurité des autres personnes accueillies dans le quartier, le personnel s'interrogeant sur les relations entre cette détenue et les autres femmes. La seconde concerne les difficultés rencontrées par certaines surveillantes pour exécuter les fouilles intégrales sur une personne doté d'un appareil génital masculin (cf. *infra*). Un syndicat pénitentiaire s'est d'ailleurs à ce titre opposé à cette affectation et a demandé le transfert de l'intéressée vers le quartier spécifique de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. A la date de rédaction du présent rapport, la direction de l'établissement n'envisageait pas un tel transfert.

2.2.3 Un quartier protégé où sont maintenues des personnes vulnérables, à l'exception des personnes transgenres

En février 2019, un quartier protégé a été instauré dans une aile du rez-de-chaussée du quartier « maison d'arrêt des hommes 1 » (QMAH1). Y sont regroupées les personnes qui sont menacées en détention ou qui présentent des fragilités psychologiques les rendant vulnérables en secteur ordinaire. Les personnes qui y sont affectées doivent être volontaires et signer une charte de bonne conduite, tout écart entraînant l'exclusion du quartier. Une commission pluridisciplinaire unique se réunit tous les mois pour évaluer le maintien et les demandes d'affectation dans ce quartier, bien qu'en tant que de besoin, un détenu puisse y être affecté en urgence. Le secteur compte vingt-cinq cellules doubles et deux cellules triples¹⁵. Au jour des vérifications sur place, il hébergeait quatre auxiliaires et trente-deux personnes protégées. Les déplacements de ces dernières nécessitent le blocage de tout autre mouvement en détention afin qu'elles ne rencontrent pas d'autres détenus et s'effectuent en présence de deux agents, comme c'est le cas pour les personnes isolées. Elles n'ont pas accès aux ateliers, ne disposent pas de travail en cellule et ne peuvent pas bénéficier d'activités faute de salle adaptée au sein du secteur. Elles peuvent uniquement suivre les enseignements de l'Education nationale, se rendre au sport une fois par semaine et à la bibliothèque une fois par semaine également ; ces différentes activités ne sont accessibles durant ces créneaux qu'aux détenus du secteur protégé. Ils ont également accès une fois par jour, pendant une heure, à la cour de promenade de la MAH1. Celle-ci est située entre les deux ailes du bâtiment, ce qui expose les personnes vulnérables aux insultes et aux jets d'objets et de liquides divers provenant des cellules de détention ordinaire. Les contrôleurs ont ainsi pu constater que durant leur heure de promenade, ces détenus restent pour une large partie d'entre eux sous le préau devant l'entrée de la cour, hors de vue et de portée des autres détenus. Les quelques-uns qui s'aventurent en plein air avancent d'un pas rapide vers le fond de la promenade, où le risque d'être atteint par un jet est moindre, à défaut de les protéger des quolibets qui fusent. De même, la moitié des cellules du secteur protégé est équipée d'une

¹⁵ Lors des vérifications sur place, une cellule était en travaux, deux occupées par des auxiliaires qui ne sont pas considérés comme vulnérables, et une réservée aux mesures de confinement. Les personnes protégées pouvaient être affectées dans l'une des vingt-deux cellules restantes.

fenêtre orientée vers la cour de promenade, dont elle n'est séparée que par un grillage et quelques mètres. Les occupants de ces cellules subissent dès lors régulièrement les insultes des détenus hébergés en secteur ordinaire lorsque ces derniers sont en promenade. Enfin, plusieurs détenus du quartier ont indiqué qu'ils étaient contraints d'obstruer leurs fenêtres pour se protéger des jets de liquides depuis les cellules des étages supérieurs.

Interrogée sur la possibilité d'affecter une personne transgenre au sein du secteur protégé plutôt qu'à l'isolement, la direction et l'encadrement ont affirmé que cela était impossible. L'une des raisons avancées est qu'il serait difficile d'assurer la sécurité d'une personne transgenre affectée dans ce quartier. A cet égard, certains agents ont notamment indiqué aux contrôleurs que « *la sécurité [y était] assurée par rapport aux autres secteurs, pas au sein du secteur lui-même* » et que le « *degré d'acceptabilité d'une telle personne par les autres détenus du secteur [n'était] pas certain* ». D'autres agents ont pour leur part expliqué que le quartier protégé n'était pas adapté à l'accueil d'une personne transgenre, non à cause des autres détenus du secteur, mais en raison de la proximité avec la détention ordinaire. Une personne transgenre ne pourrait selon eux se rendre en promenade sans subir les insultes des détenus affectés dans les étages supérieurs qui ont vue sur la cour. De même, en cellule, elle risquerait d'être la cible de projections depuis les cellules situées au-dessus de la sienne.

Les contrôleurs se sont rendus dans ce secteur en vue de recueillir les observations des personnes qui y étaient affectées ; l'ensemble des détenus qu'ils y ont rencontrés ont indiqué qu'ils ne voyaient aucune raison de s'opposer à l'affectation d'une personne transgenre, certains affirmant qu'ils étaient tous vulnérables et donc devaient vivre ensemble, d'autres précisant qu'un « *travesti* » avait déjà été détenu dans cette aile sans difficulté particulière.

Les contrôleurs ont néanmoins relevé qu'en dépit de son appellation, la sécurité des personnes affectées au quartier protégé n'est pas toujours assurée : ni vis-à-vis des détenus des autres secteurs, en raison de la localisation du quartier et de l'architecture des locaux, ni vis-à-vis des personnes présentes dans l'aile. En effet, des agressions sexuelles répétées entre codétenus, étalées sur plusieurs mois et concernant plusieurs victimes, auraient eu lieu au sein de ce quartier. Ces faits ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse. En outre, plusieurs faits mettant en cause le comportement fréquent de surveillants ont été portés à la connaissance des contrôleurs du CGLPL, notamment des quolibets en lien avec l'orientation sexuelle des détenus et des moqueries relatives à leurs dossiers pénaux, dont certains éléments étaient parfois divulgués à d'autres détenus.



Une cellule du quartier protégé



Cour de promenade accessible aux personnes hébergées dans le secteur protégé de la maison d'arrêt des hommes

2.3 DES FOUILLES FONDEES EXCLUSIVEMENT SUR L'ETAT CIVIL

Le centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse n'a pas prévu de mesures générales d'adaptation des fouilles pour les personnes transgenres détenues. La direction indique qu'elle se fonde sur les dispositions réglementaires¹⁶ pour encadrer les mesures de contrôle : c'est le sexe mentionné à l'état civil des personnes transgenres qui détermine le sexe des agents en charge de la fouille, indépendamment de toute démarche de transition sociale* ou médicale qui aurait été engagée. Ainsi aucune mesure particulière n'a-t-elle été prise à cet égard lorsqu'un homme transgenre était détenu au quartier maison d'arrêt des femmes. Il était fouillé par un agent de sexe féminin. Aucune observation particulière ne ressort des écrits professionnels.

En ce qui concerne la femme incarcérée initialement dans le secteur des hommes, les fouilles étaient effectuées par deux agents de sexe masculin, le second ayant pour consigne de « *se tenir en retrait sécuritaire* » selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs. Ces derniers ont cependant pu constater que la personne concernée était contrainte de se déshabiller devant deux personnes qui la regardaient, un gradé se tenant en outre parfois en retrait lorsque la fouille avait lieu aux parloirs. Cette consigne de fouilles en binôme avait été transmise oralement à l'ensemble des agents qui prenaient en charge cette femme et n'était pas consignée dans les documents que les contrôleurs ont consultés. Elle visait à assurer aussi bien la sécurité de la personne fouillée que celle des agents, afin de prévenir d'éventuelles accusations d'agression physique. Cette modalité de fouille semble cependant, selon le CGLPL, contraire à l'article R.57-7-81 du code de procédure pénale qui prévoit que les personnes sont fouillées « *dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

Aucune consigne visant à adapter les modalités de fouilles pour garantir le respect de la dignité de cette personne n'a cependant été adressée aux agents pénitentiaires, la direction estimant que ces derniers ont la capacité de prendre les mesures adéquates. Plusieurs agents rencontrés par les contrôleurs ont pourtant fait état de leur difficulté quant à l'appréciation des modalités de fouilles à mettre en œuvre. Lors des fouilles intégrales, certains ont indiqué qu'ils faisaient en sorte de ne pas regarder fixement la personne fouillée lorsqu'elle se déshabillait, afin de ne la

¹⁶ L'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale prévoit que la fouille doit être effectuée par un agent « du même sexe » sans pour autant que soit précisé le sens du mot « sexe » (état civil ou organes génitaux).

voir nue que le temps nécessaire pour vérifier qu'elle ne dissimulait aucun objet interdit en détention. D'autres ont refusé qu'elle dissimule sa poitrine avec son bras lors des fouilles. Les fouilles par palpation avaient, quant à elles, été remplacées par l'usage d'un détecteur manuel de métaux. En outre, lors de son placement au quartier d'isolement, cette femme faisait l'objet, à l'instar de tous les détenus affectés dans ce quartier, de fouilles de cellules plus nombreuses qu'en détention ordinaire, lesquelles s'accompagnaient d'une fouille intégrale. En huit mois, une quinzaine de fouilles de sa cellule ont été organisées. Une fouille sectorielle a également été menée par les agents de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS). La fiche prévisionnelle adressée aux ERIS précisait qu'il s'agissait d'une « *personne détenue transgenre* », information rappelée oralement lors de l'opération par un responsable de la détention. L'intéressée est en outre intégralement fouillée à l'issue de chaque parloir.

Cette femme a été ensuite transférée au quartier « maison d'arrêt des femmes ». La note de service précisant les consignes relatives à sa prise en charge prévoit, en ce qui concerne la définition des modalités de fouilles intégrales et par palpation : « *le recours aux moyens de détection métallique doit être toujours privilégié. Quant aux modalités d'exécution des fouilles intégrales strictement nécessaires : elles doivent toujours être opérées en présence de deux personnels féminins et ce jusqu'à nouvel ordre.* » Informées de cette consigne, plusieurs surveillantes ont fait part à la direction du centre pénitentiaire de leur inquiétude à l'idée de fouiller une personne présentant des organes génitaux masculins. La direction a indiqué qu'il s'agissait d'un geste professionnel obligatoire et réalisé par des agents de même sexe que la personne fouillée en application de la réglementation en vigueur. La direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse proposait que ces fouilles soient effectuées par des agentes volontaires. Devant l'opposition du personnel, la direction locale n'est cependant pas assurée que cette mesure puisse être mise en œuvre sur la base du volontariat. Un syndicat de surveillants a adressé un courrier au procureur de la République demandant que les surveillantes ne soient pas contraintes de fouiller cette personne, et proposant notamment son transfert au quartier spécifique de la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Mérogis. Lors de la rédaction de ce rapport, aucune procédure de transfert n'était envisagée.

2.4 UN ACCES AUX OBJETS SEXOSPECIFIQUES SOUMIS A AUTORISATION

Lorsqu'une personne avec un état civil masculin porte des vêtements féminins à son arrivée au centre pénitentiaire, en l'absence de consigne, les agents en charge du vestiaire les retiennent habituellement, ainsi que tout autre effet féminin (vêtements, maquillage, etc.). La personne est alors contrainte de porter des vêtements considérés comme masculins remis par l'établissement. Ses effets personnels peuvent lui être ultérieurement remis sur autorisation de la direction.

En détention, l'accès à certains produits est le plus souvent lié au secteur (hommes ou femmes) d'affectation. Si aucune règle ne permet l'accès à des produits considérés comme féminins dans les quartiers pour les hommes, et inversement pour les produits dits « masculins » dans le quartier pour les femmes, il n'existe pas non plus d'interdiction explicite en la matière.

Selon les éléments communiqués aux contrôleurs du CGLPL, cette situation n'a pas posé de difficulté lorsqu'un homme transgenre était incarcéré à la maison d'arrêt des femmes. Il semble n'avoir fait aucune demande pour bénéficier d'objets non autorisés habituellement.

Cette absence de règles établies a en revanche été préjudiciable lors de l'incarcération de la femme transgenre dont la situation a été précédemment exposée. Lorsqu'elle a été écrouée, elle

était vêtue d'une robe. Elle a refusé les vêtements proposés aux arrivants, qui sont les mêmes pour les hommes et les femmes (survêtement de sport) et a été autorisée à garder sa robe. Elle a également pu conserver son soutien-gorge. Des vêtements lui ont ensuite été apportés par des proches, une quinzaine de jours après le début de son incarcération. Bien qu'elle ait pu acheter certains produits uniquement cantinables depuis le quartier des femmes peu après son arrivée au quartier d'isolement du secteur des hommes, ce n'est qu'à compter du 22 octobre 2020, soit quatre mois après son incarcération, qu'elle a obtenu de la direction du centre pénitentiaire l'autorisation officielle d'acheter des produits accessibles sur les bons de cantine du quartier « maison d'arrêt des femmes », ainsi que pour avoir « *des effets vestimentaires féminins (robes, ...) en cellule et lors de de ses déplacements* ». Cette consigne de la direction, transmise par écrit aux équipes de surveillants, leur a également été signifiée à l'oral. Cependant, lors des vérifications sur place, la majorité des agents en charge de cette personne n'en avait pas connaissance. Aussi demandaient-ils à l'intéressée de porter des vêtements considérés comme masculins ou neutres lors de l'ouverture de la cellule (par exemple lors de la distribution des repas) et lors des déplacements hors de cette dernière (pour se rendre au parloir ou à un rendez-vous avec un intervenant notamment). Un rappel des consignes spécifiques la concernant a été adressé par la direction à l'ensemble des agents à la suite des vérifications sur place objet du présent rapport.

Depuis le 22 octobre 2020, cette femme pouvait acheter, notamment, le maquillage et le démaquillant disponibles sur le bon accessible au quartier des femmes, lequel lui était remis en cellule. Elle pouvait également acquérir d'autres biens hors bons de commande, en demandant le type d'articles qu'elle souhaitait acheter et la somme qu'elle entendait déboursier à cette fin (le bon de cantine du quartier « maison d'arrêt des femmes » ne comporte pas de linge par exemple). Les contrôleurs ont pu constater que plusieurs achats qu'elle a sollicités ont été refusés ou ajournés car elle ne disposait pas de l'argent nécessaire pour procéder au paiement. Les personnes venues lui rendre visite au parloir, notamment les membres du collectif associatif, ont pu lui remettre du linge à plusieurs reprises, notamment des robes et d'autres vêtements considérés par l'administration comme féminins (jupes, legging, etc.). Il semble que seule une paire de chaussures à talon compensé a été refusée par l'établissement (celles-ci étant interdites, y compris en secteur « femmes »). Elle avait également obtenu du maquillage après une hospitalisation durant sa détention. Elle le portait en cellule et en dehors de celle-ci sans difficulté. Une association devait aussi lui en apporter. Elle avait également quelques bijoux qu'elle a pu conserver en cellule.

3. UN CHANGEMENT D'ETAT CIVIL QUE LES PERSONNES DETENUES DOIVENT OBTENIR PAR LEURS PROPRES MOYENS

Lors des vérifications sur place, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse n'est jusque lors pas intervenu dans des procédures engagées par des personnes transgenres afin d'obtenir une modification de leur état civil (prénom ou mention du sexe). Les fiches de renseignements remplies par ce service lors de l'arrivée de nouvelles personnes détenues ne mentionnent d'ailleurs pas la transidentité des deux personnes détenues dans l'établissement.

Selon les éléments recueillis par le CGLPL, l'homme transgenre écroué durant deux mois dans l'établissement n'aurait entamé aucune démarche de transition juridique lors de son incarcération, ce qui pourrait notamment s'expliquer par la brièveté de la mesure.

La femme transgenre détenue au centre pénitentiaire depuis plusieurs mois était pour sa part en détention provisoire. L'instruction en cours explique le peu d'échange entre elle et le SPIP, qui intervient principalement pour préparer la remise en liberté des détenus, son action débutant donc le plus souvent après la condamnation. Cette personne a cependant engagé une procédure auprès du tribunal judiciaire visant à obtenir un changement d'état civil. Elle a été accompagnée dans ses démarches par une association et une avocate. Le 19 février 2021, elle a obtenu un changement de prénom et la modification du sexe mentionnée à l'état civil. Par un soit-transmis du 9 avril 2021, le magistrat en charge de l'instruction, saisi par la direction de l'établissement, a autorisé la modification des documents pénitentiaires pour enregistrer l'identité administrative corrigée de cette personne ; cela a été fait le jour même. Ce changement d'état civil a permis à l'intéressée d'être affectée dans le quartier « maison d'arrêt des femmes » (cf. *supra*).

4. DES CONTRAINTES ORGANISATIONNELLES QUI ENTRAVENT L'ACCES AUX SOINS

4.1 UN RISQUE SUICIDAIRE PRIS EN COMPTE

En raison de passages à l'actes auto-agressifs antérieurs à leur incarcération ou commis durant leur détention, les deux personnes transgenres détenues au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ont, dès leur arrivée, fait l'objet d'un suivi au titre de la prévention du suicide. Celui-ci consistait essentiellement en un placement sous surveillance adaptée et des rencontres avec les soignants du service médico-psychologique régional (SMPR), lequel participe chaque semaine à la commission pluridisciplinaire unique (CPU) relative à la prévention du suicide. Les soignants de l'unité sanitaire, quant à eux, ne participent à aucune CPU, sauf situation exceptionnelle.

4.2 UN ACCES AUX SOINS ORDINAIRES ENTRAVE PAR L'ISOLEMENT

Compte tenu de son placement au quartier d'isolement, la personne transgenre présente lors des vérifications sur place rencontrait un médecin deux fois par semaine, en cellule, comme le prévoit la réglementation pour les personnes placées à l'isolement¹⁷. Elle rencontrait également des membres du SMPR dans la salle d'audience du quartier d'isolement, porte fermée ou entrebâillée, à un rythme peu soutenu et irrégulier (moins d'une fois par mois) car ceux-ci ne sont pas tenus par des dispositions réglementaires particulières et peinent à trouver le temps de se déplacer jusqu'au quartier d'isolement.

En outre, au moment des VSP, une indication médicale était posée pour une affectation au SMPR au vu de son état de santé, de l'épuisement psychique consécutif à son isolement prolongé et de l'opportunité d'une rencontre avec des intervenants extérieurs¹⁸ dans le cadre d'une éventuelle demande de mise en liberté avec accompagnement thérapeutique. Néanmoins, par souci de sa sécurité physique, la direction imposait qu'elle y soit placée en cellule individuelle, se rende en promenade seule et ne participe pas aux ateliers collectifs car ils ne rassemblent que des hommes, les femmes n'ayant pas accès à l'hospitalisation au SMPR. Or, les cellules individuelles y sont peu nombreuses : quatre uniquement, contre sept cellules de deux places. Cette personne était donc sur liste d'attente depuis cinq mois pour bénéficier de cette affectation et les médecins n'excluaient pas la possibilité de recourir à une hospitalisation à l'UHSA, moins adaptée à son état de santé du moment mais plus aisée à mettre en œuvre compte tenu du caractère mixte de son hébergement et de ses ateliers. Cette personne y avait d'ailleurs déjà été hospitalisée et, malgré quelques propos transphobes de la part de certains codétenus, semblait avoir apprécié la prise en charge dont elle avait fait l'objet.

L'hospitalisation à l'UHSA est fréquente pour les personnes affectées au quartier d'isolement. Elle est présentée comme un séjour séquentiel de rupture, dans un contexte où les psychiatres émettent peu de certificats attestant de l'incompatibilité de l'état de santé avec l'isolement ; lorsque le cas s'est produit, leur avis n'a, semble-t-il, pas été suivi par la direction. Les médecins généralistes en émettent davantage mais uniquement pour des motifs somatiques ; ils sont généralement suivis d'effet et conduisent à des hospitalisations.

¹⁷ Article R. 57-7-63 du code de procédure pénale.

¹⁸ En tant que partenaires de soins, ils se déplacent régulièrement au SMPR mais non au quartier d'isolement.

L'intéressée a été placée au SMPR postérieurement aux vérifications sur place du CGLPL, avant d'être reconnue comme femme par l'administration et de quitter alors le SMPR pour le quartier « maison d'arrêt des femmes ».

4.3 UNE TRANSITION MEDICALE QU'IL EST POSSIBLE DE POURSUIVRE MAIS NON DE DEBUTER

4.3.1 Des soins de transition dont la continuité est assurée dès l'arrivée

L'unité sanitaire est en mesure d'assurer la continuité des soins et de prescrire les équipements paramédicaux nécessaires à un suivi post-opératoire (des dilatateurs vaginaux par exemple) si une personne transgenre arrive à l'établissement en étant sous traitement hormonal ou après avoir subi une opération de réassignation sexuelle.

La femme transgenre rencontrée par les contrôleurs n'était pas porteuse de son traitement hormonal ou d'une ordonnance afférente à celui-ci au moment de son interpellation et, bien qu'elle ait été en mesure d'indiquer le nom et le dosage de ses médicaments, le médecin qu'elle a rencontré à trois reprises lors de ses 38 heures de garde à vue n'a pas estimé opportun de les lui prescrire ; il avait en revanche veillé à la remise de traitements relatifs à deux de ses pathologies¹⁹.

Elle a été reçue par l'unité sanitaire et par le SMPR le lendemain de son arrivée nocturne au centre pénitentiaire. Le renouvellement de son hormonothérapie, ainsi que des autres traitements qui lui étaient nécessaires, a été effectué quasiment immédiatement, après contact avec son médecin traitant extérieur mais sans rendez-vous préalable avec un endocrinologue ou examens biologiques particuliers. Elle recevait donc son traitement hormonal tous les jours, en cellule, au moment des VSP.

4.3.2 Des soins de transition qu'il est impossible de débiter faute d'extraction

Il est impossible de débiter un parcours de transition médicale au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ou, pour les personnes qui sont déjà sous hormonothérapie, d'obtenir une intervention chirurgicale pendant leur détention. En effet, les médecins de l'unité sanitaire ne se considèrent pas suffisamment formés pour émettre une première prescription hormonale au titre de la transidentité ou pour accompagner un parcours médicalisé de transition ; compte tenu des autres difficultés rencontrées par le service (*cf. infra*), ils n'estiment pas prioritaire de se former sur ces situations, présentées comme extrêmement minoritaires. En cas de demandes, ils préconiseraient donc des extractions médicales vers l'équipe hospitalière pluridisciplinaire spécialisée de Bordeaux.

Or, seul un camion de quatre places est disponible pour les extractions médicales ainsi que pour les transferts. De ce fait, 67 % des besoins d'extractions médicales de l'établissement ne sont pas satisfaits. Dans ces conditions, de plus en plus de spécialistes refusent de se rendre à l'établissement car ils savent qu'aucune prise en charge hospitalière ne sera possible si cela s'avère nécessaire. Les médecins de l'unité sanitaire doivent donc quotidiennement choisir quel patient privilégier pour une extraction parmi ceux qui nécessitent une chimiothérapie, une

¹⁹ Un rapport relatif à la prise en charge des personnes transgenres au sein du commissariat central de Toulouse est librement accessible sur le site internet du CGLPL.

dialyse, un contrôle cardiologique à la suite d'un infarctus, une opération chirurgicale importante plusieurs fois reportée ou une intervention sur une fracture, par exemple.

Malgré d'innombrables signalements auprès des autorités responsables, notamment dans le rapport relatif à la visite effectuée par le CGLPL en juin 2017, la situation demeurait inchangée à cet égard à la date des VSP et la perte de chance des patients détenus était présentée comme incontestable. Dans sa réponse du 24 juin 2021 au présent rapport, la direction du centre pénitentiaire a indiqué que l'établissement devrait être doté d'un véhicule de transport supplémentaire le 1^{er} juillet 2021.

Dans un tel contexte, l'engagement d'une transition médicale ou une opération chirurgicale de réassignation génitale ne seraient donc pas considérés comme des priorités. En tout état de cause, aucune des personnes transgenres ayant été incarcérées à l'établissement n'a émis de telles demandes.

GLOSSAIRE

Expression de genre : ensemble des caractéristiques visibles pouvant être associées à un genre, qu'il s'agisse du comportement ou de l'apparence physique (vêtements, bijoux, maquillage, coupe de cheveux, etc.).

Femme transgenre : personne qui a été assignée homme à la naissance au regard de ses caractéristiques anatomiques et dont l'identité de genre est féminine.

Homme transgenre : personne qui a été assignée femme à la naissance au regard de ses caractéristiques anatomiques et dont l'identité de genre est masculine.

Identité de genre : expérience intime et personnelle du genre vécue par une personne, indépendamment du sexe assigné à sa naissance.

Objets sexospécifiques : objets communément associés à un genre (robes, maquillage, etc.).

Personne cisgenre : personne dont l'identité de genre correspond au sexe qui lui a été assigné à la naissance.

Personne transgenre : personne dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui lui a été assigné à la naissance. Une personne transgenre peut avoir ou ne pas avoir engagé de démarches de changement d'état civil ou de transformations physiques. Aux termes « transsexuel » et « transsexualisme », utilisés par le CGLPL dans l'avis de 2010, doivent être substitués ceux de « transgenre » et « transidentité » car ils correspondent davantage à la réalité vécue et au vocabulaire employé par la majorité des personnes concernées à l'heure actuelle.

Réassignation génitale ou sexuelle : opération chirurgicale de reconstruction des organes génitaux afin de les conformer au genre auto-identifié (vaginoplastie, phalloplastie).

Transidentité : fait d'avoir une identité de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance.

Transition : démarches tendant à faire coïncider l'identité et l'expression de genre avec le ressenti profond en matière d'appartenance à l'un ou l'autre des genres. Ces démarches peuvent être d'ordre social, juridique ou médical.

Transition juridique : démarche visant à obtenir la modification du prénom ou de la mention du sexe à l'état civil.

Transition médicale : ensemble des procédures qui visent à modifier, de manière réversible ou définitive, les caractéristiques physiques afin d'acquiescer celles attachées au genre de destination (prise d'hormones, modification de la voix grâce à un suivi par un phoniatre, chirurgie : mammectomie, mammoplastie, ablation de la pomme d'Adam, phalloplastie, vaginoplastie, etc.). Le recours à l'une, plusieurs ou aucune de ces procédures ne conditionne pas la transidentité et est un libre choix des personnes.

Transition sociale : adoption d'une expression de genre qui ne correspond pas à celle associée au sexe assigné à la naissance.

Travestissement : fait d'adopter, de manière ponctuelle mais potentiellement régulière, une expression de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr